



Saint-Denis, le 02 décembre 2020

ARRETE n°2020-3464/SG/DRECV

approuvant l'avenant n°1 de la convention approuvée par arrêté préfectoral n° 2019-2898/SG/DRECV du 2 septembre 2019 portant concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) en dehors des ports au profit de la commune de Saint-André pour la construction, l'occupation et l'exploitation d'une prise d'eau de mer et d'un plateau d'infiltration pour le rejet des eaux de baignade dans le cordon de la plage au parc du Colosse sur la commune de Saint-André.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2124-3, R. 2124-1 à 12 et R.2125-1 à R.2125-5,
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-2898/SG/DRECV du 2 septembre 2019 portant concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) en dehors des ports au profit de la commune de Saint-André pour la construction, l'occupation et l'exploitation d'une prise d'eau de mer et d'un plateau d'infiltration pour le rejet des eaux de baignade dans le cordon de la plage au parc du Colosse sur la commune de Saint-André ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°3205 du 05 novembre 2020 portant désignation de M. Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de Saint-Pierre, aux fonctions de secrétaire général par intérim ;
- VU** la demande de la commune de Saint-André déposée en préfecture le 1er septembre 2020 sollicitant la modification de la convention approuvée par l'arrêté n° 2019-2898/SG/DRECV du 2 septembre 2019 afin d'augmenter la superficie du plateau d'infiltration et déplacer l'aire provisoire de maintenance des installations ;
- VU** la demande de la commune de Saint-André déposée en préfecture le 29 octobre 2020 sollicitant la modification de l'article 6 la convention approuvée par l'arrêté n° 2019-2898/SG/DRECV du 2 septembre 2019 susvisé qui fixe le délai d'exécution des travaux ;
- VU** l'avis favorable avec observations du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer en date du 29 septembre 2020 ;
- VU** l'avis du commandant supérieur des forces armées de la zone sud de l'océan Indien en date du 5 octobre 2020 ;

- VU** l'avis favorable de la direction de la mer sud océan Indien en date du 2 octobre 2020 ;
- VU** l'avis favorable avec observations de l'agence régionale de santé de La Réunion en date du 22 octobre 2020 ;
- VU** l'avis de la direction régionale des finances publiques de La Réunion, en date du 30 septembre 2020 fixant les conditions financières ;

CONSIDÉRANT que les essais de perméabilité des sols effectués après l'obtention de la concession se sont révélés défavorables par rapport au coefficient de perméabilité estimé dans la demande initiale et qu'il convient donc de redimensionner cet ouvrage pour en garantir le bon fonctionnement ;

CONSIDÉRANT la période de crise sanitaire de la COVID19 et les ajustements du calendrier du projet intervenus après la délivrance de l'arrêté préfectoral n° 2019-2898/SG/DRECV du 2 septembre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la position de l'émissaire de prise d'eau de mer après sa pose effective doit être portée à la connaissance du service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM) en vue de figurer sur les cartes marines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général par intérim de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

La convention relative au transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Saint-André approuvée par l'arrêté préfectoral n° 2019-2898/SG/DRECV du 2 septembre 2019 est modifiée par l'avenant n° 1 annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans tout le département de La Réunion, par les soins du préfet et à la charge de la commune de Saint-André.

Il sera également affiché en mairie de Saint-André pendant une durée de quinze jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le maire.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation. Une ampliation du présent arrêté sera adressée :


- à la sous-préfecture de Saint-Benoît ;
- à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) - service du domaine de La Réunion ;
- à la mairie de Saint-André ;

- à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion (DEAL) :
 - * antenne Est ,
 - * service aménagement et construction durable (unité littoral, paysages et sites),
 - * service eau et biodiversité.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur régional des finances publiques – service du Domaine de La Réunion, le maire de Saint-André, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim



Lucien GIUDICELLI



CONVENTION
relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
pour la construction, l'occupation et l'exploitation d'une canalisation de prise d'eau de mer
et d'un plateau d'infiltration pour le rejet des eaux de baignade dans le cordon de la plage
par la Commune de Saint-André

AVENANT N° 1

Annexée à l'arrêté préfectoral n° 2020-3464/SG/DRECV du 02 décembre 2020

Entre l'État, représenté par le préfet de La Réunion, désigné ci-après par le terme « le concédant », d'une part,

et le Conseil régional de La Réunion, représenté par son président, dénommée ci-après par le terme « le concessionnaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 – OBJET – NATURE DE L'AVENANT
--

Article 1 :

La convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports approuvée par l'arrêté préfectoral n° 2019-2898/SG/DRECV en date du 02 septembre 2019 portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit de la commune de Saint-André pour la construction, l'occupation et l'exploitation d'une canalisation de prise d'eau de mer et d'un plateau d'infiltration pour le rejet des eaux de baignade dans le cordon de la plage est modifiée par les alinéas A) B) C) et D) suivants :

A) L'article 2 (caractéristiques de l'opération) est modifié par

1) Canalisation de prise d'eau :

Inchangé

2) Plateau d'infiltration de rejet des eaux de baignade :

Une partie du sous-sol de la plage de galets sera occupée pour la réalisation d'un plateau d'infiltration des eaux de baignade rejetées au milieu naturel. Le fil d'eau des drains d'infiltration est situé à la côte 1,45 m NGR soit 0,50 au-dessus du niveau des plus hautes eaux hors événements exceptionnels (NPHE) de l'Océan Indien sur la zone.

La surface d'infiltration sera alimentée par des drains perforés espacés tous les 2,50 m environ.

L'emprise de cette occupation, de forme rectangulaire de 25,20 m x 17,50 m, a une superficie d'environ 440 m² entre les points suivants (référentiel géographique RGR92/UTM zone 40S) :

Point	X	Y
K	361 380,53	7 685 270,41
L	361 364,91	7 685 262,70
M	361 376,52	7 685 239,76
N	361 391,57	7 685 247,11

3) Aire provisoire de maintenance :

Une partie de la plage de galets, parallèle au rivage, sera occupée provisoirement pour l'entreposage des installations de chantier, engins et matériels lors de la maintenance du plateau d'infiltration et maintenance importante sur la canalisation de prise d'eau.

L'emprise de cette occupation, de forme rectangulaire de 27,50 m de long et 17,00 m de large et parallèle au rivage, a une superficie d'environ 470 m² entre les points suivants (référentiel géographique RGR92/UTM zone 40S) :

Point	X	Y
K	361 380,53	7 685 270,41
L	361 364,91	7 685 262,70
O	361 352,45	7 685 285,51
P	361 368,19	7 685 294,29

Superficie totale de la dépendance domaniale concernée : $600 + 4\ 150 + 440 + 470 = 5\ 660\ \text{m}^2$

La concession couvre donc une superficie de 5 660 m² (150 m² de plus que la concession initiale).

Le tracé de la canalisation de prise d'eau, la position du plateau d'infiltration et les périmètres d'occupation figurent dans le plan annexé au présent avenant n° 1 de la convention.

B) Le paragraphe « Sécurité de navigation et signalisation maritime » de l'article 5 (prescriptions techniques) est complété par la mention suivante :

Dès l'achèvement des travaux, le tracé définitif de la canalisation de prise d'eau de mer sera repéré par des points en coordonnées WGS 84 et ceux-ci seront reportés graphiquement sur un plan de localisation. Dans un délai maximal de quinze(15) jours après sa pose, un tableau des coordonnées des points et le plan de localisation de cette canalisation seront transmis au concédant et au Service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM) en vue d'un report sur les cartes marines.

C) Le premier paragraphe de l'article 6 (délai d'exécution des travaux) est remplacé par la mention suivante :

Le concessionnaire doit avoir effectué l'intégralité des travaux objet de la présente convention avant le 30 juin 2021.

D) Le premier paragraphe de l'article 19 (conditions financières) est remplacé par la mention suivante :

Conformément aux dispositions de l'article R 2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques, la concession est consentie contre le paiement d'une redevance domaniale annuelle de 1 378,00 € (mille trois cent soixante-dix-huit euros), correspondant à l'occupation de 5 510 m².

L'avenant n°1 à la concession est consentie contre le paiement d'une redevance domaniale annuelle de 38,00 € (trente-huit euros), correspondant à l'occupation supplémentaire de 150 m².

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports approuvée par l'arrêté préfectoral n° 2019-2898/SG/DRECV en date du 02 septembre 2019 restent inchangées et demeurent applicables.

JSD

TITRE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3 : Notification

Le présent avenant n° 1 à la convention susvisée est notifiée au concessionnaire.

Le concessionnaire est la commune de Saint-André, domiciliée à :

Hôtel de Ville
Place du 2 décembre – BP 505
97 440 Saint-André

Le maire est qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives.

En cas de changement de domicile, la commune de Saint-André devra faire connaître son nouveau domicile.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication

Le présent avenant n° 1 sera publié dans les formes prévues à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les frais de publicité et d'impression du présent avenant sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Fait à Saint-Denis, le 02 DEC 2020

Pour la commune,
Le maire

Pour l'État
Le préfet



Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint









Jean-Marc PEQUIN

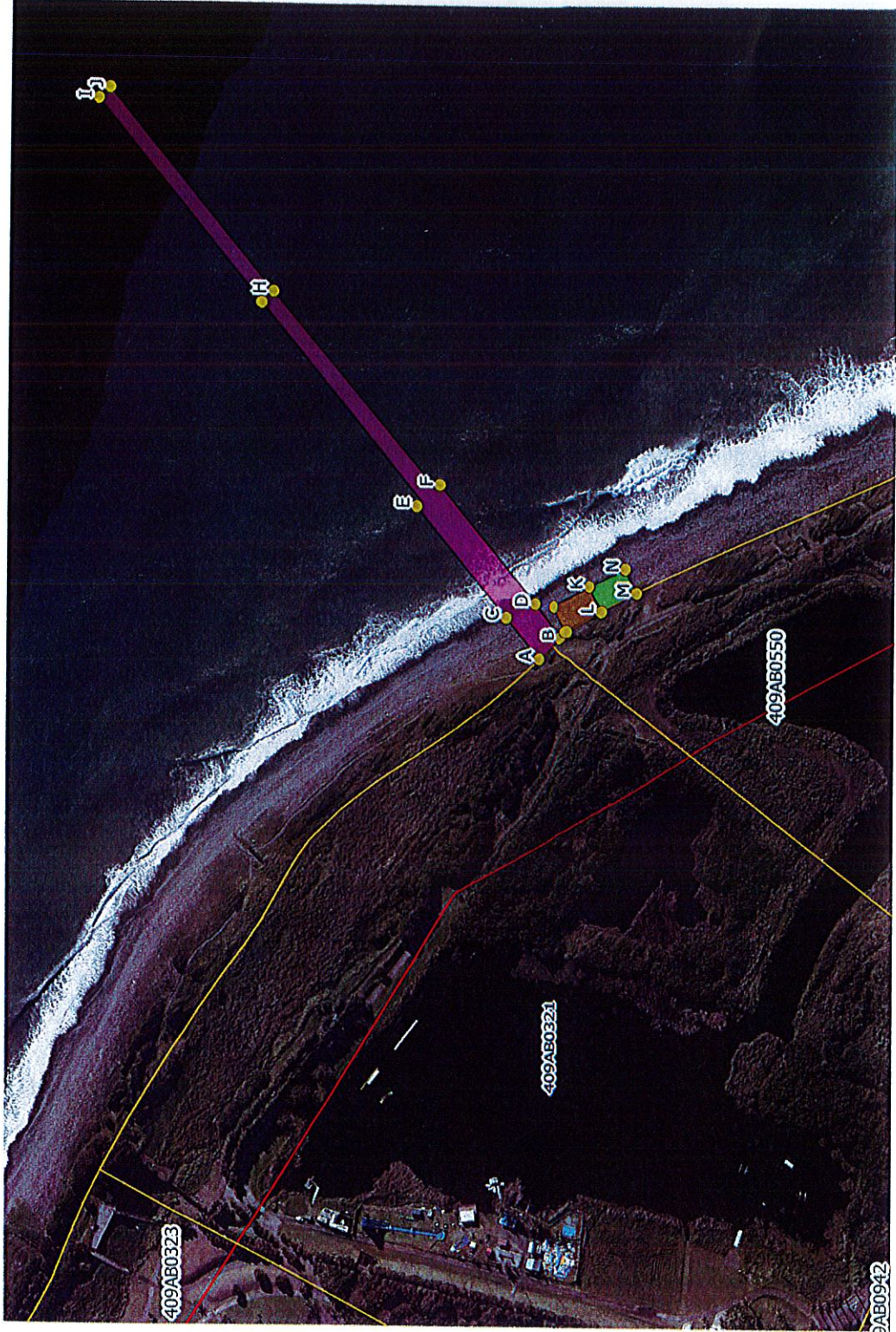
Jacques BILLANT

Communes de SAINT-ANDRE - Parc du Colosse - Bassins de baignade
Construction, occupation et exploitation d'une prise d'eau de mer et d'un plateau d'infiltration
pour le rejet des eaux de baignade dans le cordon de la plage
Annexe à la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports accordée à la Commune de Saint-André
Avenant n° 1



Légende

-  polygones_occupation
-  canalisation_prise_d'eau
-  plateau_infiltration
-  zone_maintenance
-  points_occupation-v2
-  St-Andre_cad_2019-10
-  LIMITE_HA
-  Ortho_2017



JSSC